



Arrêté n° : 49174-2021-08

ARRETE

Portant sur la nomination des voies de la commune de Huillé-Lézigné

LA MAIRE DE LA COMMUNE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 09 Février 2021 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Vu la délibération en date du 9 Février 2021 du Conseil Municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Huillé-Lézigné,

ARRETE

Article 1 :

La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Ces plaques en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et entre 0.80 et 2.00 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 :

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet
- La DDFIP de Maine et Loire
- La poste
- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Fait à Huillé-Lézigné, le 08 Mars 2021
Mme la Maire
Sylvie CHIRON-PESNEL





Arrêté n° : 49174-2021-09

ARRETE

Portant sur la numérotation des voies de la commune de Huillé-Lézigné

LA MAIRE DE LA COMMUNE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 9 Février 2021 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 9 Février 2021 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune, CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 : La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quarter est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 4 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet
- La DDFIP de Maine et Loire
- La poste
- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Fait à Huillé-Lézigné, le 08 Mars 2021
Mme la Maire
Sylvie CHIRON-PESNEL

